

Loi

Entrée en vigueur :

*du 9 septembre 2009***sur l'information et l'accès aux documents (LInf)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, notamment ses articles 19 al. 2, 31 al. 2, 51 al. 2, 52 al. 1, 84 al. 1, 88, 96 al. 2 et 131 al. 3;

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 août 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 1** Objets et buts

¹ La présente loi régit l'information du public sur les activités étatiques et règle le droit d'accès de toute personne aux documents officiels.

² Elle a notamment pour buts de :

- a) contribuer de manière essentielle à la transparence des activités étatiques ;
- b) favoriser la libre formation de l'opinion publique et encourager la participation à la vie publique ;
- c) renforcer la compréhension et la confiance de la population envers les organes publics.

Art. 2 Champ d'application

- a) En général

La présente loi s'applique aux organes publics suivants :

- a) les organes de l'Etat, des communes et des autres personnes morales de droit public ;

- b) les personnes privées et les organes d'institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public, dans la mesure où ils peuvent édicter des règles de droit ou rendre des décisions au sens du code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 3 b) Réserves

¹ La présente loi ne s'applique pas aux activités économiques exercées en situation de concurrence.

² Elle s'applique aux Eglises reconnues dans la mesure suivante :

- a) elle ne s'applique aux corporations ecclésiastiques que si celles-ci n'ont pas adopté des dispositions en la matière ;
- b) elle ne s'applique pas aux personnes juridiques canoniques au sens de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat.

CHAPITRE 2

Information du public

1. Publicité des séances

Art. 4 Séances publiques

¹ Sont publics :

- a) les séances plénières des autorités législatives cantonale, communales et intercommunales ;
- b) les séances des autres organes délibératifs de personnes morales de droit public, lorsque la composition de ces organes est comparable à celle d'une assemblée générale ou d'une assemblée des délégué-e-s ;
- c) les débats et les prononcés de jugement des autorités judiciaires, sous réserve des exceptions prévues par la législation régissant ces autorités.

² Le huis clos total ou partiel est ordonné si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

³ La législation spéciale est réservée ; au besoin, elle détermine les principaux cas de huis clos et désigne l'organe pour en décider.

Art. 5 Autres séances

¹ A moins que la législation spéciale n'en dispose autrement, les autres séances des organes publics se tiennent à huis clos.

² Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, l'organe peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos.

Art. 6 Modalités
a) de la publicité

¹ Les séances publiques sont ouvertes à toute personne ainsi qu'aux médias ; un nombre raisonnable de places doit être mis à leur disposition.

² Les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances publiques doivent être portés à la connaissance du public de manière appropriée.

³ Le public ne peut pas s'exprimer lors des séances, ni se manifester de manière à en perturber le déroulement.

Art. 7 b) du huis clos

¹ Le huis clos ne restreint pas le devoir d'informer résultant de la présente loi ; en particulier, les décisions prises lors d'une séance pour laquelle le huis clos a été prononcé en vertu de l'article 4 al. 2 font l'objet d'une information adéquate respectueuse des intérêts justifiant le huis clos.

² Les tiers qui participent ou qui assistent à une séance à huis clos sont tenus de ne pas divulguer les faits qui doivent rester secrets en raison d'instructions particulières. Les dispositions de la législation spéciale qui prévoient un secret des délibérations sont réservées.

2. *Devoir d'informer*

Art. 8 Principes

¹ Les organes publics :

- a) assurent d'office et régulièrement une information générale du public sur leurs activités ;
- b) répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressées ;
- c) remplissent les devoirs d'information spécifiques qui leur sont attribués par la législation spéciale.

² Ils respectent, ce faisant, les principes généraux de l'activité administrative, en particulier les exigences de proportionnalité, d'égalité de traitement et de la bonne foi.

Art. 9 Modalités générales

¹ L'information est donnée rapidement, de manière objective, complète, pertinente et claire.

² L'information d'office est diffusée par des moyens appropriés, qui tiennent compte de sa nature et de son importance ainsi que des ressources disponibles ; la diffusion par les médias et la mise à la disposition du public par les technologies modernes de communication sont privilégiées.

Art. 10 Limites

¹ L'information peut être limitée en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant.

² Les réponses aux demandes de renseignements :

- a) sont fournies dans les limites de ce qui est raisonnablement exigible ;
- b) sont circonscrites aux domaines d'attributions et de compétences de l'organe public ;
- c) ne contiennent pas d'informations exclues du droit d'accès.

³ Les articles 11 et 12 sont en outre réservés.

Art. 11 Communication de données personnelles

a) En général

¹ Des données personnelles peuvent faire l'objet d'une information au public si l'une au moins des trois conditions suivantes est remplie :

- a) une disposition légale le prévoit ;
- b) la personne concernée a consenti à leur communication au public ou les circonstances permettent de présumer ce consentement ;
- c) elles ont un rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée.

² Les données personnelles qui font l'objet d'une information au public peuvent être diffusées sur Internet ou au moyen d'un autre service d'information et de communication automatisé ; elles doivent en être retirées lorsqu'elles ont perdu leur actualité et qu'il existe un intérêt particulier des personnes concernées à leur suppression.

³ La législation spéciale relative aux publications officielles est réservée, notamment en ce qui concerne le principe et les modalités de la diffusion sur Internet des différentes catégories de données personnelles figurant dans ces publications.

Art. 12 b) Présomption d'un intérêt public prépondérant

¹ L'intérêt prépondérant du public à l'information est présumé lorsque les données personnelles se rapportent à un membre d'un organe public et que l'information porte sur ses fonctions ou ses activités au service de cet organe. Sont notamment visés les renseignements suivants :

- a) le fait même que la personne concernée soit membre de cet organe ;
- b) son titre et ses coordonnées professionnelles ;

- c) la mention de son nom dans un document qu'elle a établi ou à l'élaboration duquel elle a collaboré.

² Le Conseil d'Etat peut poser d'autres présomptions en faveur de l'intérêt du public à l'information.

³ Les présomptions tombent en présence de données sensibles au sens de la loi sur la protection des données ou en présence d'un autre intérêt particulier de la personne concernée.

Art. 13 Registre des intérêts

a) Principes

¹ Les liens particuliers qui rattachent les membres du Grand Conseil, les membres du Conseil d'Etat, les préfets et les membres des conseils communaux à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée.

² Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre :

- a) les activités professionnelles ;
- b) les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration inter-cantonale ou intercommunale ;
- d) les fonctions politiques exercées ;
- e) les fonctions permanentes de direction ou de conseil assumées pour le compte de groupes d'intérêts.

³ Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

Art. 14 b) Mise en œuvre

¹ Veillent au respect de l'obligation de signaler les intérêts ainsi qu'à la publicité des registres et donnent à cet effet les instructions nécessaires :

- a) le Bureau du Grand Conseil, pour les membres de ce dernier ;
- b) la Chancellerie d'Etat, pour les membres du Conseil d'Etat et les préfets ;
- c) les préfets, pour les membres des conseils communaux.

² Les cas litigieux sont transmis pour détermination :

- a) au Grand Conseil, s'agissant de ses membres et des membres du Conseil d'Etat ;

b) au Conseil d'Etat, s'agissant des préfets et des membres des conseils communaux.

³ Les secrétariats du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des communes tiennent le registre des intérêts, le mettent régulièrement à jour et assurent sa publicité; les registres communaux peuvent aussi être consultés auprès des préfectures.

Art. 15 Mesures d'organisation

¹ Les organes publics désignent en leur sein un ou plusieurs responsables et, dans les limites de leurs ressources, prennent les autres mesures nécessaires afin d'assurer le respect de leur devoir d'informer.

² Au besoin, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes édictent des dispositions d'exécution relatives à l'organisation des activités d'information relevant de leur domaine.

Art. 16 Réserve

Les autres modalités de l'information du public sont régies par la législation spéciale relative aux différentes autorités.

3. Médias

Art. 17 Principes

¹ Les organes publics facilitent dans toute la mesure du possible l'accès des médias aux séances publiques et à l'information.

² Ils prennent en compte les besoins et les contraintes des différents médias et respectent l'égalité de traitement entre ceux-ci.

³ Ils assurent aux médias la gratuité de l'information.

Art. 18 Accréditation

¹ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes peuvent prévoir un système d'accréditation pour les médias et journalistes qui suivent régulièrement les affaires de leur ressort.

² L'accréditation donne le droit d'être renseigné d'office et systématiquement sur les prestations destinées aux médias; les dispositions d'exécution précisent ce droit et règlent les modalités de l'accréditation.

³ L'abus des avantages que confère l'accréditation peut être sanctionné par des mesures administratives.

⁴ Les mesures peuvent aller, en cas de violations graves et répétées des règles professionnelles et déontologiques régissant la profession de journaliste, jusqu'au retrait de l'accréditation; le Conseil suisse de la presse est consulté au préalable.

Art. 19 Séances

¹ Les médias disposent de places réservées lors des séances auxquelles ils sont admis.

² Lors de séances publiques, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

CHAPITRE 3

Accès aux documents officiels

1. Principes

Art. 20 Droit d'accès

¹ Toute personne physique ou morale a, dans la mesure prévue par la présente loi, le droit d'accéder aux documents officiels détenus par les organes publics.

² Les documents officiels versés aux archives restent soumis au droit d'accès institué par la présente loi.

Art. 21 Domaines régis par la législation spéciale

¹ Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux domaines suivants, qui sont régis exclusivement par la législation spéciale :

- a) la consultation des documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage;
- b) la consultation du dossier par les parties durant une procédure administrative de première instance;
- c) l'accès d'une personne aux données la concernant.

² Elles ne s'appliquent pas non plus aux documents faisant l'objet d'une commercialisation.

Art. 22 Notion de « document officiel »

¹ Constituent des documents officiels au sens de la présente loi les informations enregistrées sur un support quelconque et qui concernent l'accomplissement d'une tâche publique.

² Sont également réputés documents officiels les documents qui peuvent être établis par un traitement informatique en extrayant les informations concernées d'une base de données.

³ Ne sont pas des documents officiels les documents qui n'ont pas atteint leur stade définitif d'élaboration ou sont destinés à l'usage personnel.

Art. 23 Exercice de l'accès

¹ L'accès s'exerce par la consultation sur place, par l'obtention de copies, par voie électronique ou, si la personne concernée s'en satisfait, par l'obtention de renseignements sur le contenu du document.

² L'organe public fournit au besoin des explications complémentaires sur le contenu du document, dans la mesure qui peut raisonnablement être exigée de lui.

³ L'usage des copies est soumis à la législation sur le droit d'auteur.

⁴ Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes règlent au besoin les modalités d'exercice de l'accès.

Art. 24 Gratuité et émoluments

¹ L'exercice de l'accès et la procédure d'accès sont en principe gratuits ; toutefois, les règles du code de procédure et de juridiction administrative relatives aux frais sont applicables au recours devant le Tribunal cantonal, mais aucune avance de frais ne peut être perçue.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à la gratuité pour la délivrance de copies, d'imprimés et de supports d'information ou lorsque l'octroi de l'accès nécessite un travail important ; ces exceptions ne sont pas applicables aux médias.

³ La législation spéciale est en outre réservée.

2. *Etendue*

Art. 25 En général

¹ L'accès à un document officiel est différé, restreint ou refusé si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant au sens des articles 26 à 28 l'exige.

² Il est en outre exclu dans les situations énumérées aux articles 29 et 43 et garanti dans les cas de l'article 30.

³ Les dispositions de la législation fédérale et des lois cantonales qui déclarent certaines informations secrètes ou accessibles à des conditions particulières sont réservées ; toutefois, les dispositions générales sur le secret de fonction ne font pas obstacle au droit d'accès.

Art. 26 Intérêt public prépondérant

¹ Un intérêt public prépondérant est notamment reconnu lorsque l'accès peut :

- a) mettre en danger la sécurité et l'ordre publics ;
- b) porter atteinte aux relations extérieures du canton ;
- c) entraver notablement le processus décisionnel de l'organe public ;
- d) entraver notablement l'exécution de décisions prises par l'organe public ;
- e) compromettre la position de négociation de l'organe public.

² L'organe public peut également faire valoir un intérêt public prépondérant :

- a) en cas de demandes abusives, notamment en raison de leur nombre ou de leur caractère répétitif ou systématique ;
- b) lorsque la charge de travail permettant de donner suite à la demande est manifestement disproportionnée.

Art. 27 Intérêt privé prépondérant

a) Protection des données personnelles

¹ Un intérêt privé prépondérant est reconnu lorsque l'accès peut porter atteinte à la protection des données personnelles, à moins que :

- a) une disposition légale ne prévoit la diffusion des données concernées auprès du public ;
- b) la personne concernée n'ait consenti à la communication de ses données au public ou que les circonstances ne permettent de présumer ce consentement ; ou que
- c) l'intérêt du public à l'information ne l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée.

² Les présomptions de l'article 12 sont applicables.

Art. 28 b) Autres cas

Un intérêt privé prépondérant existe en outre lorsque l'accès, s'il était accordé :

- a) révélerait des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication ;

- b) constituerait une violation du droit d'auteur ;
- c) divulguerait des informations fournies librement par un tiers à un organe public qui en a garanti le secret.

Art. 29 Cas particuliers

a) Accès exclu

¹ Ne sont pas accessibles :

- a) les documents qui n'ont pas été produits ou reçus à titre principal par un organe public soumis à la présente loi ;
- b) les procès-verbaux des séances non publiques ;
- c) les réflexions individuelles, échanges de vues et avis de nature politique ou stratégique exprimés dans les notes internes servant aux discussions des organes publics.

² En outre, les documents servant à la préparation des décisions du Conseil d'Etat et des autorités exécutives communales et intercommunales ne sont accessibles qu'après la décision dont ils constituent la base.

Art. 30 b) Accès garanti

¹ L'accès aux documents suivants est garanti :

- a) les budgets et comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions étatiques ;
- b) les documents qui font l'objet d'une procédure de consultation externe et, après l'expiration du délai de consultation, les avis exprimés lors d'une telle procédure ;
- c) les informations statistiques qui ne sont pas couvertes par le secret statistique, conformément à la législation y relative.

² L'accès aux rapports d'évaluation des prestations fournies par l'administration et de l'efficacité des mesures prises par celle-ci est également garanti aux conditions suivantes :

- a) l'évaluation ne concerne pas les prestations de personnes déterminées ;
- b) l'organe auquel le rapport est destiné a décidé des suites qu'il entend lui donner ou un délai de six mois s'est écoulé depuis son dépôt.

3. Procédure

Art. 31 Demande d'accès

¹ La demande d'accès à un document officiel doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du document concerné.

² Elle n'a pas à être motivée et n'est soumise à aucune exigence formelle, mais l'organe public peut si nécessaire exiger qu'elle soit formulée par écrit.

Art. 32 Traitement initial de la demande

¹ L'organe public assiste la personne qui demande l'accès, notamment en l'aidant dans l'identification du document recherché; il traite la demande avec diligence et tient compte des besoins particuliers des médias.

² Lorsque l'accès risque de porter atteinte à un intérêt public ou privé, il est suspendu jusqu'au terme de la procédure; les tiers concernés sont en principe consultés et, s'ils font valoir un intérêt privé, peuvent s'opposer à l'accès.

³ L'organe public doit se déterminer par écrit lorsqu'il envisage de différer, restreindre ou refuser l'accès ou lorsqu'il prévoit de l'accorder malgré l'opposition d'un tiers.

Art. 33 Médiation et décision

¹ La personne qui a demandé l'accès et les tiers qui ont fait opposition peuvent, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer contre celle-ci une requête en médiation auprès du ou de la préposé-e à la transparence.

² Lorsque la médiation n'aboutit pas, le ou la préposé-e à la transparence établit à l'intention des parties une recommandation écrite.

³ Lorsqu'une recommandation a été émise, l'organe public rend d'office une décision; s'il se rallie à la recommandation, le renvoi à cette dernière peut faire office de motivation.

Art. 34 Voies de droit

a) En général

¹ Les décisions prises en application de l'article 33 al. 3 sont sujettes à recours conformément aux règles ordinaires de la juridiction administrative.

² Lorsqu'elles émanent d'un organe pour lequel ces règles ne prévoient pas de voies de droit, notamment lorsqu'il s'agit d'un organe du Grand Conseil ou du Pouvoir judiciaire, ces décisions sont sujettes à recours directement auprès du Tribunal cantonal.

Art. 35 b) Cas particuliers

¹ Le Tribunal cantonal institue en son sein une autorité chargée de statuer en cas de recours contre ses propres décisions en matière de droit d'accès.

² Les décisions prises par le Conseil de la magistrature en matière de droit d'accès ne peuvent pas faire l'objet d'un recours cantonal.

³ En dérogation à l'article 34 al. 2, les décisions prises en matière de droit d'accès par un organe relevant du pouvoir législatif d'une commune ou d'une association de communes font l'objet d'un recours préalable auprès du préfet.

⁴ Les décisions prises par les Eglises reconnues en matière de droit d'accès peuvent, en dernière instance cantonale, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 36 Dispositions communes

¹ Durant toute la procédure d'accès, les organes publics :

- a) rendent leurs déterminations, recommandations ou décisions dans des délais adaptés à la nature de l'affaire, ne dépassant en principe pas trente jours ;
- b) veillent à préserver les droits des tiers concernés, dont l'identité peut au besoin être occultée.

² Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance le déroulement de la procédure et les délais auxquels sont soumis les organes publics.

4. Mise en œuvre

Art. 37 Organes ordinaires

a) Traitement des demandes d'accès

¹ Est compétent pour traiter une demande d'accès l'organe public qui a produit le document ou qui l'a reçu à titre principal de la part de tiers non soumis à la présente loi ; au besoin, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et les communes précisent la répartition des compétences dans leurs domaines respectifs.

² L'organe public qui a versé des documents aux archives reste compétent pour traiter les demandes d'accès relatives à ces documents jusqu'au terme de la réserve de consultation prévue par la législation sur les archives ; il prend au préalable l'avis des responsables des archives.

Art. 38 b) Autres mesures

¹ Les organes publics veillent à ce que leurs systèmes de classement facilitent l'exercice du droit d'accès.

² Ils transmettent d'office pour information à l'organe spécialisé compétent les déterminations et décisions qu'ils rendent en application des articles 32 al. 3 et 33 al. 3.

Art. 39 Organes spécialisés

a) En général

¹ Les autres mesures de mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels ainsi que la surveillance de cette mise en œuvre sont assurées par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

² L'Autorité cantonale exerce les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi par l'intermédiaire de la Commission cantonale et du ou de la préposé-e à la transparence ; pour le reste et sous réserve des dispositions qui suivent, elle est régie par la législation sur la protection des données.

³ L'Autorité cantonale exerce également ses tâches pour les communes.

⁴ Toutefois, les communes peuvent instituer leur propre organe spécialisé, qui remplit alors aussi les fonctions de médiation mentionnées à l'article 33 ; elles peuvent grouper surveillance de la protection des données et mise en œuvre du droit d'accès au sein d'un même organe.

Art. 40 b) Commission cantonale

Dans le domaine du droit d'accès aux documents officiels, la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données a pour tâches :

- a) d'assurer la coordination entre l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et les exigences de la protection des données ;
- b) de diriger l'activité du ou de la préposé-e à la transparence ;
- c) de donner son avis sur les projets, notamment d'actes législatifs, qui ont un impact sur le droit d'accès aux documents officiels ;
- d) d'exercer la haute surveillance sur les organes spécialisés communaux, dont elle reçoit le rapport d'activité ;
- e) d'évaluer régulièrement l'efficacité et les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents et d'en faire état dans son rapport au Grand Conseil.

Art. 41 c) Préposé-e cantonal-e à la transparence

¹ Le ou la préposé-e cantonal-e à la transparence est nommé-e par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Commission.

² Il ou elle a pour tâches :

- a) d'informer la population et les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit des modalités d'exercice du droit d'accès ;
- b) d'assurer l'information et la formation des organes publics sur les exigences liées à l'introduction du droit d'accès ;

- c) d'exercer les fonctions de médiation qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- d) d'exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission ;
- e) de rendre public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision ;
- f) de faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

³ Le ou la préposé-e recueille les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Le secret de fonction ne peut lui être opposé ; en particulier, il ou elle peut, dans l'exercice de ses fonctions de médiation, accéder sans restriction à tous les documents officiels.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Art. 42 Droit transitoire a) Registre des intérêts

Les organes concernés disposent d'un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place le registre des intérêts mentionné aux articles 13 et 14.

Art. 43 b) Exclusion du droit d'accès

Le droit d'accès ne peut pas être invoqué à l'égard des documents qui ont été produits ou reçus par les organes publics avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 44 Modifications

Les lois suivantes sont modifiées selon les dispositions figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente loi :

1. la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) (RSF 121.1) ;
2. la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) (RSF 122.0.1) ;
3. la loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) ;
4. la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1) ;
5. la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (LOJ ; RSF 131.0.1) ;
6. la loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTC) (RSF 131.1.1) ;

7. la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
8. la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) (RSF 140.2);
9. la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) (RSF 17.1);
10. la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO) (RSF 214.6.1);
11. la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE; RSF 481.0.1);
12. la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC; RSF 482.1);
13. la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1);
14. la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1);
15. la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (LEx; RSF 76.1);
16. la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF; RSF 917.1);
17. la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF; RSF 961.1).

Art. 45 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

P.-A. PAGE

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ

ANNEXE

Modifications de lois

Les lois mentionnées à l'article 44 sont modifiées comme il suit :

1. Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) (RSF 121.1)

Art. 23 al. 2

² La commission remet ses propositions par écrit, accompagnées des éventuelles propositions de minorité et d'une recommandation sur le mode de traitement à adopter pour les débats ; elle y adjoint en outre la liste de toutes les propositions mises au vote lors des délibérations ainsi que les résultats des votes.

Art. 31 let. a^{bis} (nouvelle)

[Le Secrétariat tient les registres suivants:]

a^{bis}) le registre des intérêts ;

Art. 55 al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹ Remplacer les mots « la législation sur l'information du public et l'accès aux documents officiels » par « la législation sur l'information et l'accès aux documents ».

² Les membres du Grand Conseil sont en outre tenus, lorsqu'ils s'expriment devant le Grand Conseil et ses organes sur un objet en relation avec un tel lien, de rappeler l'existence de celui-ci.

Art. 56 al. 1 let. d et al. 3

Abrogés

Art. 62 Publicité

¹ Sont distribués aux membres du Grand Conseil, puis diffusés auprès du public et des médias conformément à l'article 97 :

- a) les instruments parlementaires, après leur transmission au Conseil d'Etat ;
- b) les réponses aux instruments parlementaires, après que les auteur-e-s de ces derniers en ont été informés.

² Les auteur-e-s des instruments s'abstiennent de les diffuser eux-mêmes auprès des médias.

³ Les instruments parlementaires et les réponses du Conseil d'Etat sont insérés dans le Bulletin officiel de la session qui suit leur transmission; toutefois, pour les questions, l'insertion dans le Bulletin officiel n'a lieu qu'avec la réponse.

Art. 96 b) Accréditation

¹ L'introduction d'un système d'accréditation est au besoin réglée par voie d'ordonnance parlementaire.

² A défaut d'une telle ordonnance, le Secrétariat reconnaît les accréditations auprès du Conseil d'Etat et applique par analogie les règles établies en la matière par ce dernier.

³ Dans tous les cas, les décisions du Secrétariat peuvent être portées devant le Bureau dans les trente jours dès la communication de la décision. Celui-ci statue sous réserve de recours auprès du Tribunal cantonal.

Art. 97 Documents

¹ Les documents adressés à l'ensemble des membres du Grand Conseil sont remis aux médias accrédités et sont rendus publics sans délai, notamment sur Internet; l'article 90 al. 3 est applicable par analogie.

² Sont exceptés les documents relatifs aux demandes de grâce et ceux pour le traitement desquels le Bureau prévoit de demander le huis clos; pour ces derniers, la publicité est différée jusqu'à décision du Grand Conseil sur le huis clos et son étendue.

³ Pour le reste, l'accès du public aux documents du Grand Conseil est régi par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 99 al. 1

¹ D'ordinaire, les séances des commissions ne sont pas publiques.

Art. 119 al. 1 et al. 2, 1^{re} phr.

¹ Les séances ont lieu à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos et sur les demandes de grâce.

² *Supprimer, dans la première phrase, les mots « ou d'un intérêt public important ».*

Art. 120 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)

² (...); celui-ci [*le Grand Conseil*] peut en particulier autoriser les médias à relater les débats d'une manière qui ne porte pas atteinte à la protection recherchée par l'instauration du huis clos.

Art. 129 al. 3

³ *Remplacer les mots* «ou remis en copie aux membres du Grand Conseil» *par* «ou remis en copie aux membres du Grand Conseil ainsi qu'aux médias».

Art. 173 al. 4, 1^{re} phr.

⁴ *Supprimer, dans la première phrase, les mots* «à huis clos».

2. Loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) (RSF 122.0.1)

Art. 2 al. 2

² Il [*le Conseil d'Etat*] rend compte de ses activités au Grand Conseil, assure l'information du public et pourvoit à la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels.

Art. 8 Information du public

¹ Le Conseil d'Etat assure, conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents ainsi qu'aux dispositions de la présente loi, l'information du public sur ses intentions, ses décisions et les travaux importants de l'administration cantonale.

² Sous réserve d'un intérêt public ou privé prépondérant, il communique d'office les décisions importantes qu'il prend, accompagnées des documents indispensables à leur compréhension.

³ Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires, notamment sur les points suivants :

- a) la compétence d'informer et la coordination des activités d'information ;
- b) au besoin, le système d'accréditation des journalistes ;
- c) les possibilités d'information directe, notamment par les technologies modernes de communication ;
- d) le traitement des demandes de renseignements.

Art. 9 Mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels

¹ Le Conseil d'Etat prend les mesures d'exécution nécessaires en vue d'assurer le droit d'accès aux documents du Gouvernement et de l'administration cantonale.

² L'étendue et les modalités de ce droit sont fixées par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 12a (nouveau) Registre des intérêts

La publicité des liens qui rattachent les membres du Conseil d'Etat à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 30 al. 3, 2^e phr. (nouvelle)

³ (...); les documents afférents à cette procédure [*la procédure de co-rapport*] ne sont pas accessibles au public.

Art. 41 al. 3, 1^{re} phr.

³ Le procès-verbal des séances n'est pas accessible au public; (...).

3. Loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1)**Art. 8 al. 3 (nouveau)**

³ La publicité des liens qui rattachent les préfets à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

4. Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1)**Art. 18 al. 2, 2^e phr. (nouvelle)**

² (...). Ces propositions [*celles de la Commission d'évaluation et de classification des fonctions*] et les rapports qui les accompagnent ne sont pas accessibles au public.

Art. 124 al. 1

¹ Les organes de l'Etat ne peuvent traiter les données personnelles nécessaires à la gestion des dossiers du personnel et à la gestion des salaires que pour l'établissement et l'administration des rapports de service.

5. Loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire
(LOJ; RSF 131.0.1)

Art. 88 al. 1, 2^e phr. (nouvelle), et al. 3 (nouveau)

¹ (...). L'agenda de ces séances est porté à la connaissance des médias et du public selon les modalités particulières fixées par le Tribunal cantonal.

³ Les prises de son ou d'images sont interdites dans la salle d'audience ainsi que sur les lieux où se déroulent des opérations de procédure, sauf autorisation expresse de la direction de la procédure. La législation spéciale est réservée.

Art. 88a (nouveau) 5^{bis}. Information du public
A) En général

¹ Les autorités judiciaires assurent, conformément à la législation y relative et dans le respect des codes de procédure :

a) l'information du public sur leurs activités juridictionnelles et administratives ainsi que sur les questions générales concernant l'ordre judiciaire;

b) la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels.

² Le Tribunal cantonal complète les présentes dispositions par voie réglementaire.

Art. 88b (nouveau) B) Procédures en cours

¹ Les autorités judiciaires informent sur les procédures en cours si et dans la mesure où l'intérêt public le justifie, notamment en raison de la portée particulière de l'affaire, pour mettre en garde ou tranquilliser la population ou pour rectifier des informations et des rumeurs inexacts.

² Elles veillent, ce faisant, au respect des intérêts légitimes des parties concernées et des tiers et tiennent compte des intérêts de l'instruction.

³ Les dispositions particulières de procédure sont en outre réservées.

Art. 88c (nouveau) C) Procédures closes

¹ Les autorités judiciaires assurent, sous une forme appropriée, la publicité de leurs jugements.

² Elles publient les arrêts qui revêtent un intérêt jurisprudentiel et diffusent par les technologies modernes de communication d'autres arrêts en fonction de l'intérêt qu'ils représentent pour le public.

³ Elles veillent, ce faisant, à la protection de la personnalité des parties et des tiers.

6. Loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTG) (RSF 131.1.1)

Art. 20 Information du public et publicité des jugements

¹ Le Tribunal cantonal assure l'information du public sur ses activités et la publicité de ses jugements conformément à la loi d'organisation judiciaire.

² Il publie notamment les principaux arrêts rendus par ses cours et les décisions de principe prises par le Tribunal plénier.

7. Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)

Art. 9^{bis} Publicité

Les assemblées communales sont publiques; le huis clos ne peut pas être prononcé.

Art. 15 al. 2

² *Supprimer les mots* « , et décide du huis clos ».

Art. 22 al. 3

³ Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée communale; l'article 103^{bis} est toutefois applicable dès la rédaction.

Art. 34 al. 2 let. c^{ter} (nouvelle)

[² Il [le bureau du conseil général] a les attributions suivantes :]

c^{ter}) il assure l'information du public sur les activités du conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci;

Art. 38 al. 4 (nouveau)

⁴ La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres; les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés par un avis dans le bulletin communal ou dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

Art. 57a (nouveau) Obligation de signaler les intérêts

Les liens particuliers qui rattachent les membres du conseil communal à des intérêts privés ou publics doivent être signalés et inscrits dans un registre public conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 60 al. 3 let. j

[³ Il lui [au conseil communal] incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:]

j) d'assurer l'information du public ;

Art. 62 al. 3 (nouveau)

³ Ses séances [celles du conseil communal] ne sont pas publiques ; les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents concernant le huis clos sont réservées.

Art. 83a (nouveau) Information du public
et accès aux documents officiels

¹ Les organes de la commune assurent l'information du public et la mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels conformément à la législation y relative et aux règles de la présente loi.

² L'information d'office émanant de la commune est destinée en priorité à sa population ; elle porte sur les affaires communales ainsi que sur les collaborations intercommunales.

Art. 83^{bis}

L'article 83^{bis} est remplacé par l'article 83b.

Art. 83b (nouveau) Secret de fonction et secret des délibérations

¹ Les membres du conseil communal et des commissions, les secrétaires de ces organes et les membres du personnel communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale.

² Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil.

³ Ces obligations subsistent après la cessation de l'exercice des fonctions.

Art. 83^{ter}

L'article 83^{ter} est renuméroté 83c.

Art. 84^{bis} al. 2 et 3

² L'accès du public aux conventions relatives aux ententes intercommunales, aux contrats portant délégation de tâches communales et aux statuts des associations de communes est garanti; ces derniers sont en outre publiés de manière appropriée.

³ *Abrogé*

Art. 98e al. 4

⁴ Une fois les comptes approuvés par l'assemblée communale ou le conseil général, le conseil communal communique au Service des communes le rapport de révision. L'accès du public à ce dernier est alors garanti.

Art. 103^{bis} Droit de consultation

¹ L'accès du public aux procès-verbaux des assemblées communales et des séances du conseil général, aux budgets et comptes des communes et de leurs établissements ainsi qu'aux comptes des autres institutions communales est garanti.

² Les procès-verbaux des séances du conseil communal, du bureau du conseil général et des commissions ne sont pas accessibles au public. Toutefois :

- a) le conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances, des séances des commissions de l'assemblée communale et des séances de ses commissions administratives;
- b) le bureau du conseil général peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie des procès-verbaux de ses séances et des séances des commissions du conseil général.

Art. 106 al. 2

² Les dispositions relatives à l'assemblée communale (art. 9^{bis} et art. 11 al. 2 à 24), au budget et aux comptes (art. 87 à 97^{bis}), au droit de consultation (art. 103^{bis}) et aux voies de droit (Chap. IX) sont applicables.

Art. 117 titre médian et al. 1^{bis}

cc) Séances et délibérations

^{1bis} Les règles relatives à la récusation d'un membre (art. 21) et à la publicité des séances (art. 9^{bis}) de l'assemblée communale ainsi que les règles concernant l'annonce des séances et la publicité des documents du conseil général (art. 38 al. 4) sont applicables par analogie.

Art. 120, 2^e phr.

(...). Toutefois, les statuts peuvent déroger aux articles 62 al. 1 et 2, 63 et 67.

Art. 125 al. 3

Abrogé

Art. 125a (nouveau) k^{bis} Information et consultation
de la population

¹ Les assemblées communales ou conseils généraux des communes membres sont régulièrement informés des activités de l'association par les conseils communaux.

² L'information du public et des médias sur ces activités est assurée en priorité par le comité de direction; les conseils communaux des communes membres sont toutefois également compétents pour assurer l'information de la population.

³ Les citoyens actifs des communes membres peuvent être invités par le conseil communal ou le comité de direction à lui adresser, dans un délai déterminé, leur avis en relation avec ces activités.

8. Loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg)
(RSF 140.2)

Art. 12 al. 3 et 13 al. 3

Abrogés

Art. 34 al. 1 let. b^{bis} et c^{bis} (nouvelles) et let. d, e et f

[¹ Les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie:]

b^{bis}) les articles 9^{bis} et 38 al. 4 sur la publicité des séances des organes délibératifs et des documents y relatifs;

- c^{bis}) les articles 83a al. 1 et 125a sur l'information, l'accès aux documents officiels et la consultation de la population;
 - d) *remplacer les mots* « l'article 83^{bis} » *par* « l'article 83b »;
 - e) *remplacer les mots* « l'article 83^{er} » *par* « l'article 83c »;
 - f) les articles 84 et 84^{bis} sur les règlements et les documents relatifs aux collaborations avec des tiers;
9. Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) (RSF 17.1)

Art. 12 al. 2 (nouveau)

² La communication de données personnelles au public est en outre régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 29 al. 1

¹ La surveillance de la protection des données est assurée par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

Art. 29a (nouveau) Autorité cantonale

¹ L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données comprend une commission, un ou une préposé-e à la transparence et un ou une préposé-e à la protection des données.

² Elle exerce les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi par l'intermédiaire de la Commission cantonale et du ou de la préposé-e à la protection des données.

³ Les tâches qu'elle exerce dans le domaine du droit d'accès aux documents sont régies par la législation y relative.

Art. 30 al. 1 et al. 2, 2^e phr.

¹ La Commission cantonale de la transparence et de la protection des données est formée d'un président ou d'une présidente et de six membres, élus pour une durée de quatre ans par le Grand Conseil à la suite d'une proposition du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré conjointement par le ou la préposé-e à la protection des données et le ou la préposé-e à la transparence.

² (...); celle-ci [*la Commission*] comprend en particulier un ou une professionnel-le de la santé, un ou une spécialiste en informatique et au moins un ou une professionnel-le des médias.

Art. 30a al. 1 let. a et a^{bis} (nouvelle) et al. 2, 1^{re} phr.

[¹ La Commission exerce une surveillance générale dans le domaine de la protection des données. Elle a notamment pour tâches :]

- a) d'assurer la coordination entre les exigences de la protection des données et l'exercice du droit d'accès aux documents officiels ;
- a^{bis}) de diriger l'activité du ou de la préposé-e à la protection des données ;

² Remplacer, dans la première phrase, les mots « du ou de la préposé-e » par « des deux préposé-e-s ».

Art. 31 titre médian

Préposé-e cantonal-e à la protection des données

Art. 32 al. 1, 4 et 6

¹ L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

^{4 et 6} Remplacer les mots « membres de l'autorité cantonale de surveillance » par « membres de l'Autorité cantonale ».

10. Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO)
(RSF 214.6.1)

Art. 6 al. 6 (nouveau)

⁶ Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à l'information du public et à la publicité des jugements lui [*à la Commission de recours en matière de nouvelle mensuration parcellaire*] sont applicables par analogie.

Art. 68 al. 2, 2^e phr.

Abrogée

11. Loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat
(LICE; RSF 481.0.1)

Art. 20 al. 3 (nouveau)

³ Toutefois, la réserve de consultation ne peut limiter les droits qui découlent de la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 23 al. 3 (nouveau)

³ Toutefois, la réserve de consultation ne peut limiter les droits qui découlent de la législation sur l'information et l'accès aux documents.

12. Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC; RSF 482.1)

Art. 45 al. 1

¹ Le recensement vise un but d'information pour le propriétaire, les autorités chargées de la protection des biens culturels et le public.

13. Loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1)

Art. 24 Secret de fonction

L'agent de police est soumis au secret général de fonction pour l'ensemble des affaires de service.

Art. 41a (nouveau) Information du public

L'information du public et le droit d'accès aux documents sont régis par la législation y relative, dans la mesure où ils ne le sont pas par les règles de la procédure pénale.

14. Loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1)

Art. 53 al. 3 (nouveau)

³ Ces rapports [*les rapports de contrôle de l'Inspection des finances*] ne sont pas accessibles au public.

15. Loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (LEx; RSF 76.1)

Art. 4 al. 1

¹ La Commission [*d'expropriation*] assure l'information du public et la publicité de ses jugements; les dispositions y relatives de la loi d'organisation judiciaire sont applicables par analogie.

16. Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières
(LAF; RSF 917.1)

Art. 207a Information du public et publicité des jugements

Les dispositions de la loi d'organisation judiciaire relatives à l'information du public et à la publicité des jugements sont applicables par analogie.

17. Loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg
(LBCF; RSF 961.1)

Art. 17 Secret bancaire et secret de fonction

Les membres des organes et le personnel sont soumis au secret bancaire; les règles de la législation sur le personnel de l'Etat relatives au secret de fonction leur sont en outre applicables par analogie.
